

XXXIII. Aucun Individu ne doit entrer dans un Comité ou Conférence, à moins qu'il n'ait ordre de s'y trouver, excepté ceux qui sont Membres de la Chambre, sous peine d'être punis sévèrement et d'une manière exemplaire.

Les Etrangers ne pourront assister à un Comité ni aux Conférences sans ordre de s'y trouver.

XXXIV. Qu'aucun Message ne sera reçu de l'Assemblée dans cette Chambre, avec un Bill ou autrement, à moins que le sujet n'en ait été exprimé verbalement dans les deux langues, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Le sujet des Messages de l'Assemblée sera exprimé verbalement dans les deux langues.

XXXV. Nos Entrevues avec les Membres de la Chambre Basse ont lieu, soit au sujet de Messages qu'elle nous envoie, ou de conférences. Lorsqu'ils viennent, la manière est ceci : après que nous sommes informés par Notre Huissier qu'elle a envoyé quelques uns de ses Membres, ils attendent jusqu'à ce que l'affaire dont il est question soit terminée, et alors étant tous assis, nous les faisons admettre, il se tiennent tous au bas de la Chambre, et alors l'Orateur avec ceux qui le veulent bien, se lève et descend jusqu'au milieu de la barre, alors le Président du Comité au milieu, et les autres autour de lui, viennent à la barre en faisant trois saluts, et délivrent le Message à l'Orateur, qui après l'avoir reçu, se retire à sa place, et la Chambre étant vidée et s'étant remise, il fait le rapport aux Membres qui aident sa mémoire, s'il se trompe dans quelque chose, et après que les Membres en sont venus à une résolution (si l'affaire exige une réponse immédiate,) ils sont ou introduits de nouveau et s'approchent de la barre en faisant trois saluts, comme avant, et la Chambre étant assise comme devant, l'Orateur assis dans la chaire et couvert, leur donne une réponse au nom de la Chambre, ou bien si la Chambre n'en vient point à une résolution si prompte, nous les faisons rentrer et l'Orateur les informe qu'il n'est pas néces-

Manière dont sont reçus les Messages de l'Assemblée.